



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Sous-préfecture de Saint-Benoît

Pôle aménagement du territoire  
logement et réglementation

Saint-Benoît, le 7 novembre 2013

**ARRETE N° 283/13 SP/STB**

**Autorisant le député-maire de Saint-Benoît  
en partenariat avec la Maison des Associations  
à organiser une compétition sportive dénommée  
«Relais aux Flambeaux et Marche aux Seniors »  
le samedi 9 novembre 2013 de 17 h 00 à 22 h 30  
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît**

**LE PREFET DE LA REUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L. 2213-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-6 à R.331-21, A.331-2 à A.331-32 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal notamment son article 322-1 ;

VU le décret n° JORF 0197 du 23 août 2012 portant nomination de la sous-préfète de Saint-Benoît, Madame Hélène ROULAND-BOYER ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président du conseil régional en date du 31 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît en date du 17 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 31 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le chef du groupement territorial Nord/Est du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion en date du 31 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le président de la CIREST en date du 10 octobre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par M. le chef de service du SAMU en date du 5 novembre 2013 ;

Vu l'attestation du Docteur Laurène MARIMOUTOU en date du 3 octobre 2013 ;

Vu le contrat de prestation établi entre la Sarl Ambulance BELONI et le député-maire de Saint-Benoît en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA en date du 16 octobre 2013 ;

Vu l'accord en date du 3 octobre 2013 donné par la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme pour l'organisation de la compétition sportive dénommée « Relais aux Flambeaux et Marche aux Seniors » qui aura lieu le samedi 9 novembre 2013 sur la commune de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

### ARRETE :

**Article 1** – M. le député-maire de Saint-Benoît en partenariat avec la Maison des Associations est autorisé à organiser le samedi 9 novembre 2013 une manifestation sportive intitulée «Relais aux Flambeaux et Marche aux Seniors » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît

Cette manifestation est ouverte à tous les coureurs âgés de plus de 16 ans, adhérents ou non à une association ainsi qu'aux clubs de 3<sup>ème</sup> âge (50 ans et +) de la ville.

Les non licenciés devront impérativement fournir un certificat médical datant de moins de 3 mois, apte à pratiquer la course à pied.

Pour les mineurs, l'autorisation parentale est obligatoire le jour de la manifestation.

**Article 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

## SECURITE :

### Recommandations générales :

- Mise en place de barrières de sécurité au départ et à l'arrivée.
- Mise en place d'un véhicule à la signalisation adaptée en tête de course et également un autre véhicule en fin de course, avec un panneau « attention course pédestre ».
- Des panneaux d'information avec mention « attention course pédestre » devront être posés sur les véhicules accompagnant notamment sur la RN2002 en amont des carrefours les plus importants pour avertir les usagers de la route
- Mise en place de signaleurs, en nombre suffisant, porteurs de chasubles réfléchissantes et équipés de piquets K10 aux endroits pouvant présenter un danger sur l'itinéraire, aux intersections et rétrécissements de la chaussée, notamment sur la RN 2002. Ils devront assurer et faciliter le passage des concurrents.
- L'itinéraire en centre ville s'effectue sur un parcours restreint.. Une signalisation adéquate devra être mise en place par l'organisateur. Un arrêté municipal sera pris par la mairie de Saint-Benoît pour fermer à la circulation la rue Pompidou, la rue de l'Eglise, la rue Montfleury et la rue Brunet. Une déviation sera mise en place par les voiries communales adjacentes.
- L'organisateur s'assurera de la présence des forces de l'ordre lors de la mise en place des barrières de sécurité avec panneau « route barrée » au niveau de la RN2002 (rue Georges Pompidou)/rue de l'Eglise et RN2002 (rue Georges Pompidou)/rue Brunet.
- La police municipale assurera la sécurité de l'épreuve.
- Une équipe médicale sera présente (médecin et ambulance) pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur se rapprochera de la brigade de gendarmerie de Saint-Benoît afin de définir les modalités de surveillance de cette épreuve, au besoin pour la signature d'une convention.

### Protection de l'environnement

- . Aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale existante et sur la chaussée
- . Les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites.

## SECOURS ET PROTECTION :

- Mise à disposition de l'ambulance BELONI (tél 0262 51 28 95 – portable 0692 83 45 28) pendant toute la durée de la manifestation.
- Présence du Docteur Laurène MARIMOUTOU (tél 0262 50 57 02 - portable 0692 66 23 01) pendant toute la durée de la manifestation, muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales.

L'organisateur devra déclarer auprès de la direction de la jeunesse et des sports (art R 322.6 du code du sport) tout accident grave éventuel, survenu lors de la manifestation.

Imprimé à télécharger sur le site : [www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr](http://www.ddjs-reunion.jeunesse-sports.gouv.fr)

A renseigner et à envoyer dans les 48 heures à :

Direction de la jeunesse et des sports – Service de la réglementation APS

14, allée des Saphirs – BP 2003

97487 Saint-Denis Cedex

**Article 3** – La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples.

Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. course.

La liste des signaleurs est jointe en annexe.

**Article 4** – L'organisateur devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

**Article 5** – Le réseau routier ne doit pas faire l'objet de modification à l'occasion de l'épreuve sportive. L'organisateur ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité, ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée. Le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt quatre heures après le passage de la course.

La sécurité et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'organisateur.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les conditions de sécurité soient assurées et le nettoyage de la chaussée effectué après l'épreuve.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art. R. 38-2 du Code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

**Article 6** – Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.

Les organisateurs devront impérativement arrêter la manifestation pour faciliter le passage des secours afin que ces derniers puissent assurer pleinement leur mission.

**Article 7** – L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

**Article 8** – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La sous-préfète de Saint-Benoît, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président du conseil régional, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Benoît, le chef du groupement territorial Nord/Est du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion, le président de la CIREST, le chef du service de SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Saint-Benoît,



Hélène ROULAND-BOYER